

Piste\_NEBIE FRANCIS.gpx

Piste\_NEBIE L...

Piste\_NIKIEMA EDOUARD.gpx

... DIEUDONNE.gpx

... IAS.gpx

SCOOPS BB  
Société Coopérative Simplifiée  
Agricole Benkeleman de Blankouman  
Tel : 71 37 67 65

# STATUTS

## TITRE 1 : ETABLISSEMENT, FORME, DENOMINATION, OBJET SOCIAL, SIEGE ET DUREE

### Article 1 : ETABLISSEMENT

Ce présent statut est élaboré conformément aux articles 17 et 18 de l'acte uniforme relatif au droit de sociétés coopératives

### Article 2 : FORME

En date du 20 Mai 2020, il a été créé, entre les personnes soussignées et celles qui adhéreront ultérieurement une société coopérative régie par les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives. Cette coopérative prend la forme de société coopérative simplifiée.

### Article 3 : DENOMINATION

La société coopérative adopte la dénomination de SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE AGRICOLE BENKELEMA DE BIANKOUUMAN, dont le sigle est SCOOPS BB, La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues par la modification des statuts

### Article 4 : OBJET SOCIAL

La SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE AGRICOLE BENKELEMA DE BIANKOUUMAN a pour objet la collecte et la revente du cacao dans les villages, ainsi que tout ce qui peut améliorer la culture du cacao et les conditions agraires dans la zone.

A cette fin, elle pratiquera notamment les opérations suivantes : le stockage du cacao, la négociation d'une vente en gros, la dispensation de formation ou de conseils agraires, ainsi que toute autre activité utile à la réalisation de son objet. Poursuivant la satisfaction des aspirations économiques mais aussi sociales et culturelles de ses membres, la coopérative pourra effectuer toute autre opération qui sert la réalisation de son objet social, en ce compris le développement de sa communauté.

### Article 5 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

La durée de la SCOOPS BB est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre des sociétés coopératives, sauf prorogation ou dissolution anticipées. Le siège de la coopérative est fixé à BIANKOUUMAN.

### Article 6 : LIEN COMMUN DE LA COOPERATIVE

Les membres de la coopérative ont en commun d'être des planteurs de la région de la coopérative exerçant la profession de Producteur.

### Article 7 : RESPECT DES PRINCIPES COOPERATIFS

La société coopérative est organisée et exerce ses activités suivant les principes universellement reconnus que sont :

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- La participation économique des coopérateurs ;
- L'autonomie et l'indépendance ;
- L'éducation, la formation et l'information ;
- La coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- L'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

## TITRE 2 : LES RELATIONS DU COOPERATEUR AVEC LA COOPERATIVE

### Article 9 : Procédure et conditions d'adhésion

L'adhésion à la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SIMPLIFIÉE AGRICOLE BENKÉLEMA DE BIANKOUMAN s'opère par la décision du comité de gestion, confirmée par la plus prochaine assemblée générale. Le comité se prononce sur les candidatures qui lui ont été valablement adressées. Pour être valable, une candidature doit comporter l'identité complète et l'adresse du candidat, sa signature ou son empreinte digitale, ainsi que son souhait d'intégrer la société coopérative. Il statue, aux conditions normales de vote, dans les deux mois de la réception de la candidature. Sa décision prend effet à la date de sa réception par le candidat, sans pouvoir être postérieure à un délai de trois mois à compter de la réception de la candidature par la société coopérative.

### Article 9 : DROITS, OBLIGATIONS DES MEMBRES ET RESPONSABILITE.

Les sociétaires coopérateurs ont les mêmes droits et obligations, quel que soit le montant de leurs apports au capital social.

Ils s'engagent à participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet de la coopérative notamment en entretenant des relations économiques avec elle.

Toute adhésion à la société coopérative entraîne l'engagement pour le membre de participer aux activités économiques de la société coopérative pendant une durée de 99 à compter de son adhésion.

Cet engagement, le sociétaire coopérateur peut quitter la société coopérative moyennant le respect d'une période de préavis de six mois. En cas de non – dénonciation de son engagement dans le délai requis, celui – ci est renouvelé par tacite reconduction pour une durée de 5 ans.

Toutefois même s'il a des engagements avec d'autres coopératives, en principe, il faudrait qu'il s'agisse de coopératives soit à objet social différent, soit situées sur un autre territoire.

Le coopérateur est tenu de participer aux pertes sociales à hauteur de (3 fois) la valeur de ses parts sociales. Après sa sortie de la société coopérative, il reste tenu des dettes nées au temps où il en était membre durant cinq ans à compter de la perte de sa qualité de membre.

Tout membre de la coopérative en règle vis-à-vis d'elle, a le droit :

- De consulter les documents sociaux dans les conditions et limites fixées par l'acte uniforme, au siège de la société : statut, règlement intérieur, registre des membres, procès – verbaux et inventaires annuels, rapports d'enquêtes et de contrôle.
- De participer et voter aux sessions de l'assemblée générale suivant la règle « une personne, une voix ».
- De se présenter aux postes de responsabilité de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls de mandat.
- D'utiliser les prestations offertes et les installations de la coopérative conformément à son siège social.

### Article 10 : SANCTIONS DE L'INEXECUTION, CLAUSES PENALES.

L'inexécution par un coopérateur de ses obligations, telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur, est sanctionnée par le versement d'une pénalité du double de la valeur de l'obligation inexécutée. Cette sanction laisse subsister au profit de la coopérative tous ses autres droits liés à l'inexécution.

### Article 11 : PERTE DE LA QUALITE DE COOPERATEUR

La perte de la qualité de coopérateur résulte du retrait, de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.

## Article 12 : RETRAIT

Tout adhérent régulièrement inscrit à la coopérative peut se retirer au terme de la période d'adhésion de 5 ans. Dans le cas contraire, son adhésion est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée (ou pour une durée de 5 ans). En cas de sortie au terme du contrat d'adhésion, le coopérateur doit aviser la société coopérative par écrit et observer le délai de préavis de six mois. Le comité de gestion constate par écrit le retrait du coopérateur. Sauf cas de force majeure appréciée par le comité de gestion le retrait en cours de période d'adhésion entraîne une pénalité dont le montant est défini dans le règlement intérieur. Tout coopérateur peut se retirer librement de la société coopérative. Il avise le comité de gestion de sa décision par écrit. Le retrait prend effet un mois après la réception de la démission par le comité de gestion.

## Article 13 : EXCLUSION

La société coopérative peut exclure un coopérateur pour une des causes suivantes :

L'inexécution par le coopérateur de ses obligations statutaires et notamment l'absence de transactions avec la société coopérative pour la réalisation de son projet social ;

L'absence de libération de ses parts sociales par le coopérateur ;

Méconnaissance par le coopérateur des obligations contractées à l'égard de la coopérative, notamment les obligations de loyauté et de fidélité.

L'exclusion est prononcée par le comité de gestion, lors d'une séance à laquelle le coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications. La décision donne lieu à une résolution spécialement motivée. Cette décision est communiquée par écrit dans les dix jours au coopérateur exclu. Elle prend effet à cette date, à moins que la décision ne fixe une date plus éloignée.

Le coopérateur dispose, à compter de la réception de la décision d'exclusion, d'un délai de deux mois pour la contester auprès de l'assemblée générale qui statuera dans les conditions ordinaires lors de sa plus prochaine réunion. Le recours du coopérateur suspend la décision du comité de gestion.

Lorsque l'assemblée générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du comité de gestion ne produit aucun effet. Lorsque l'assemblée générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets. Dans les dix jours suivant la date de la résolution spéciale de l'assemblée générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente jours après sa réception.

## Article 14 : DROIT DE REMBOURSEMENT EN CAS DE SORTIE

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet de la perte de la qualité de membre du coopérateur retrayant ou exclu, la société coopérative rembourse toutes les parts sociales détenues par le coopérateur concerné à leur valeur nominale. Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales du coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la coopérative, le comité de gestion peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La société coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts, y compris les éventuels intérêts, et les autres sommes portées à son crédit. Toutefois, la société coopérative n'est pas obligée de verser au coopérateur, avant l'échéance le solde de tout prêt à terme fixe qui lui a été consenti et qui n'est pas échu. Le coopérateur sortant n'a aucun droit sur les réserves.

Le coopérateur reste solidairement tenu à l'égard de la coopérative des dettes contractées par celles-ci avant son retrait ou son exclusion, et ce pendant une durée de cinq ans. Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la société.

## Article 15 : DECES OU SURVENANCE D'UNE INFIRMITÉ

En cas de décès ou de survenance d'une infirmité qui ne permet pas à celui qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations un ou plusieurs héritiers du coopérateur décédé ou un ou plusieurs ayant droits du coopérateur infirme peuvent être admis au sein de la coopérative pour le remplacer, à condition

qu'il partage le même lien commun. Le candidat qui remplit ces conditions adresse sa demande au comité de gestion par écrit. Celui - ci doit se prononcer sur la demande dans les trois mois de sa réception ; son silence vaut acceptation. La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier ou ayant droit (selon le cas) intéressé, par tout procédé laissant trace écrite.

#### **Article 16 : USAGERS NON ADHERENTS**

La société coopérative peut effectuer des opérations en vue de la réalisation en vue de la réalisation de son objet social avec des personnes non membres de la coopérative. Toutefois, ces opérations ne pourront représenter plus de 30 % de ses activités.

Le produit des activités réalisées avec ces tiers ne peut être compris dans le calcul des éventuelles ristournes ou intérêt des parts sociales ; il est nécessairement affecté à la réserve. Après trois années consécutives d'activité avec la coopérative, l'usager non coopérateur peut solliciter son adhésion dans les mêmes conditions que l'héritier d'un coopérateur défunt.

### **TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 17 : ORGANES**

Les organes de la société coopérative sont l'assemblée générale, le comité de gestion et le comité de surveillance.

#### **Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE**

l'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de sa convocation. Elle constitue l'organe suprême de libération de la coopérative. Ses décisions valablement adoptées sont applicables à tous, y compris aux absents.

Tout coopérateur a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale. Il dispose d'une voix, quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la société coopérative. La participation aux réunions de l'assemblée générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration confiée à un autre membre. Tout coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats et chaque n'est valable que pour une session d'assemblée.

#### **Article 19 : ASSEMBLEES DE SECTIONS**

Si la société coopérative comporte plus de 500 membres depuis un exercice achevé, les dispositions suivantes s'appliquent.

L'assemblée générale sera précédée d'assemblées de sections délibérant séparément sur le même ordre du jour.

Les assemblées de section élisent des délégués qui sont eux même convoqués en assemblée générale. La répartition des coopérateurs par section se fera par le comité gestion suivant l'ère géographique (ou tout autre critère), sans qu'une assemblée de section n'excède le nombre de (300) coopérateurs.

Les votes à l'assemblée générale se feront à raison d'une fois par délégué.

#### **Article 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : convocation, quorum, majorités e attributions.**

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité de gestion et, en cas d'empêchement de celui - ci, par la personne faisant fonction. L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable. L'assemblée générale est réunie pour le surplus autant qu'il est nécessaire et chaque fois qu'au moins le quart des membres en fait la demande. Cette demande écrite est adressée par l'un d'eux, signée par chacun des requérants, au président du comité de gestion ; elle précise les points qui devront figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

Pour toute assemblée générale, les coopérateurs sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé, par affichage, oralement ou par tout autre moyen de communication approprié.

La convocation doit indiquer :

- La dénomination sociale de la coopérative ;
- L'adresse du siège social ;
- Le numéro d'immatriculation au registre des sociétés coopératives ;
- La date et l'heure de l'assemblée ;
- Le lieu de la réunion de l'assemblée ;
- La nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ;
- L'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où la tenue de la réunion de l'assemblée générale est demandée par les coopérateurs, le président du comité de gestion la convoque avec ordre du jour indiqué par les requérants. Les décisions ordinaires de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des coopérateurs présents ou représentés. La révocation des membres du comité de gestion intervient à la majorité des deux tiers des coopérateurs présents ou représentés. Le vote se fait en principe à main levée. A la demande de tout membre de l'assemblée et pour toute décision relative à l'élection ou révocation des membres du comité de gestion, il est organisé dans des conditions de nature à garantir le secret, par exemple à bulletin secret ou par boule noire et boule blanche.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. Il indique la date et le lieu de réunion, les nom et prénoms des coopérateurs présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par les membres du comité de gestion ainsi que, s'il se compose d'un membre unique, par un membre de l'assemblée désignée par elle.

## **Article 21 : CONVENTIONS ENTRE LA COOPERATIVE ET UN DE SES MEMBRES OU DIRIGEANTS**

Au cours des assemblées générales ordinaires, le président du comité de gestion présente ou joint aux documents communiqués aux coopérateurs, un rapport sur les conventions intervenues entre la société coopérative et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses coopérateurs.

Le rapport du comité de gestion énumère les conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale et rend compte de leurs modalités.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions selon les règles habituelles de quorum et de la majorité.

Le coopérateur lié par convention à la coopérative ne prend pas part au vote de la délibération relative à cette convention et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées par l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les membres du comité de gestion ou le coopérateur contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société coopérative.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux coopérateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de ces personnes ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 22 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour adopter des décisions particulièrement graves pour la coopérative :

La modification des statuts ;

Le transfert du siège social hors de l'Etat d'origine ;

La décision de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;

La décision de dissolution de la coopérative ;

Les opérations de liquidation et toutes les fois que sa réunion est requise par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée selon la même procédure que toute assemblée générale. Elle requiert pour être valable la présence d'un tiers des coopérateurs. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée, au moins un mois après la première, qui statue sans condition de quorum. Dans tous les cas, les votes se font à la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées, à moins que la loi n'impose une règle plus stricte. Il en est notamment ainsi en cas d'augmentation des engagements des associés ou de transfert du siège social hors de l'Etat d'origine pour lesquels l'unanimité s'impose.

### Article 23 : COMITE DE GESTION

La société coopérative est dirigée par un comité de gestion. Il se compose de trois membres élus pour trois ans, dont le mandat est renouvelable. Si en cours de vie sociale le nombre des coopérateurs dépasse cent durant exercices successifs, le comité de gestion pourra comprendre jusqu'à cinq membres autant que de besoin.

Lors de la première nomination, un membre au moins est nommé pour un an, un autre pour deux ans. A la fin de chaque mandat, les mandats sont remplacés pour une durée de trois ans, en sorte que le comité de gestion ne soit jamais renouvelable en son entier.

Est éligible tout coopérateur régulièrement inscrit sur le registre des membres, fidèle à sa coopérative, sachant lire et écrire le français ou l'anglais et entretenant des activités régulières avec la coopérative. Les candidatures peuvent être adressées jusqu'au jour de l'assemblée générale.

Les membres du comité de gestion peuvent toujours démissionner de leurs fonctions mais leur démission ne produit ses effets que trois mois après l'envoi d'une communication écrite au président ou à l'assemblée des coopérateurs. Si l'assemblée générale n'a pu être convoquée pour procéder au remplacement, le comité de gestion en poste peut procéder à une désignation provisoire parmi les coopérateurs. Si l'assemblée générale n'a pu être convoquée pour procéder au remplacement, le comité de gestion en poste peut procéder à une désignation provisoire parmi les coopérateurs pour assurer le fonctionnement de la coopérative jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Le comité de gestion se réunit au moins tous les deux mois et pour le surplus autant que de besoin.

Un procès-verbal de ses réunions est rédigé et archivé conformément aux règles posées par l'acte uniforme. Il comprend au moins le relevé des décisions prises.

### Article 24 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION

Le président du comité de gestion est le représentant légal de la coopérative. Il passe tous les actes au nom de la coopérative après, en dehors des actes de gestion courante, autorisation du comité de gestion.

Il préside les réunions du comité de gestion et de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, il est remplacé dans cette fonction par un membre du comité de gestion.

Le président du comité de gestion peut confier un mandat spécial à un salarié de la coopérative, dans les limites strictes de ses fonctions, et pour un temps limité. Il peut confier un mandat général à un membre du comité de gestion pour un temps limité.

Dans les rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, les membres du comité de gestion engagent la société coopérative par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre coopérateurs, le comité de gestion peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société coopérative (*il peut en être autrement, si cette marge semble très étendue*).

Le président du comité de gestion préside les réunions du comité et celles de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, l'assemblée générale est présidée par l'un des membres du comité de gestion ou, en cas d'impossibilité, par un de ses membres.

Le président et les autres membres du comité de gestion sont responsable envers la société coopérative ou envers les personnes autres que les coopérateurs, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives simplifiées, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **Article 25 : COMMISSION DE SURVEILLANCE**

La commission de surveillance est composée de trois membres élus pour trois ans et dont le mandat est renouvelable.

La commission de surveillance se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Elle se réunit au moins une fois avant l'assemblée générale annuelle à laquelle elle adresse un rapport sur le fonctionnement de la coopérative. Elle se réunit pareillement avant toute assemblée générale extraordinaire et établit un rapport sur les décisions qui sont soumises à celles-ci.

La commission de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative. Elle a pour mission de vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative.

Elle a accès à tous les documents sociaux et peut envoyer à ses réunions tout membre du comité de gestion ainsi que toute personne dont elle juge la présence utile. Elle peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Elle peut se faire assister par un représentant d'une faitière.

Elle a le pouvoir de convoquer une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre.

Les décisions de la commission de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

## **TITRE 4 : RESSOURCES FINANCIERES**

### **Article 26 : CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES**

La SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE AGRICOLE BENKELEMA DE BIANKOUMAN se compose d'un capital social fixé lors de sa constitution à 1 000 000 francs CFA. Le montant de ce capital ne peut être réduit au-dessous de la moitié de cette somme.

Son montant maximum est illimité.

Chaque part sociale est fixée à 10000 francs.

Aucun coopérateur ne doit détenir plus du cinquième des parts sociales de la coopérative.

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, insaisissables et cessibles de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et après obtention d'un agrément du comité de gestion au bénéfice de tiers.

La cession intervient à la valeur nominale des parts. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet de nantissement.

Les parts sociales peuvent être rémunérées sous forme d'un intérêt qui ne peut être supérieur au taux d'escompte de la banque centrale de l'Etat partie. Cet intérêt ne doit être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice.

L'intérêt ne peut porter que sur le montant des parts sociales libérées.

Son assiette exclut toute libéralité reçue ou toute subvention.

L'assemblée ordinaire annuelle, sur proposition du comité de gestion et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires.

En présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêts que par une décision spécialement motivée.

### **Article 27 : PARTS SOCIALES D'INVESTISSEMENT**

L'assemblée générale, sur proposition du comité de gestion, peut décider de la création de parts sociales d'investissement. Celles-ci sont fixées au double de la valeur des parts sociales d'activité sus-évoquées.

Les titulaires de parts sociales d'investissement sont assurés de percevoir un taux d'intérêt supérieur d'au moins un point à celui versé aux titulaires de parts d'activité, dans la limite de l'intérêt maximal fixé par la loi.

## Article 28 : APPORTS

Chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative pour acquérir la qualité d'associé. La souscription d'une part sociale s'accompagne de sa libération intégrale immédiate. Toutefois, lors de la souscription des premières parts sociales, le comité de gestion autorise les candidats impécunieux à se libérer qu'une partie des parts sociales. Tout souscripteur doit libérer immédiatement au minimum 25% du montant des parts souscrites et le surplus dans les trois ans.

## Article 29 : APPORT EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire doivent être libérés conformément aux stipulations de l'article précédent. La libération du surplus doit intervenir dans un délai de trois ans selon les modalités fixées par le comité de gestion.

Les présents statuts contiennent, en une annexe qui fait partie intégrante des statuts, la liste des apporteurs en numéraires contenant pour chacun d'eux, les informations suivantes : identité, montant des apports, nombre et valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport.

En cas de retard dans le versement, les sommes restantes dues à la société coopérative portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du jour où le versement devrait être effectué, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Les apports en numéraire réalisés à l'occasion d'une augmentation collective de capital de la société coopérative peuvent être réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société coopérative.

## Article 30 : APPORT EN NATURE

L'apport en nature consiste dans le transfert à la société des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels. Ces biens doivent être utiles à la réalisation de l'objet de la coopérative, ils ne sont pas l'occasion d'un paiement en denrées ou autre produit d'échange courant.

Les apports en nature doivent être libérés intégralement lors de la souscription des parts sociales correspondantes.

Le coopérateur évalue les apports en nature en accord avec le comité de gestion de la coopérative ; il en garantit la valeur.

Pour les apports en nature d'une valeur supérieure à 500 000 francs, la fixation de la valeur doit être assurée par la faitière et, à défaut, un commissaire aux apports doit être nommé aux frais de l'apporteur, à moins que le comité de gestion ne décide de prendre les frais en charge. Les présents statuts contiennent en annexe l'évaluation des apports en nature faits lors de la constitution de la société. Cette évaluation est consignée dans un document annexé aux présents statuts pour les apports qui interviennent en cours de vie sociale.

Le document en annexe comprend l'identité effectuée par chacun d'eux, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport, le régime des biens ou valeurs apportés lorsque leur valeur excède celle des apports exigés.

## Article 31 : RESERVES

La société coopérative dispose de trois réserves dont deux sont obligatoires et une facultative. Les réserves obligatoires sont la réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et aux techniques de la coopération. La réserve facultative est une réserve libre de toute affectation.

La réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération, doivent être dotée de 20 % des excédents disponibles jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative. Au delà de cette limite, les deux réserves continuent d'être abondées au moins à hauteur d'au moins 10% des excédents disponibles.

La réserve facultative est alimentée par affectation de maximum 20 % des excédents nets d'exploitation.

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve de formation, d'éducation et de sensibilisation. De même, les réserves, même facultatives, ne peuvent pas être réparties entre les coopérateurs.

### Article 32 : RISTOURNES

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue aux coopératives, à proportion des opérations réalisées avec la coopérative, 20 % des excédents nets de gestion en tant que ristourne. Le comité de gestion se charge de la répartition.

Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée.

Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'assemblée générale.

Elles peuvent être versées, après autorisation de l'assemblée générale sous forme de parts sociales d'investissement.

## TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### Article 33 : TENUE DES COMPTES

L'exercice comptable correspond à l'année civile et s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de la coopérative est tenue selon le plan comptable OHADA conformément aux dispositions de l'article 2 de l'AU OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises

### Article 34 : INTEGRATION COOPERATIVE

En vue de représenter et défendre ses intérêts, la coopérative peut adhérer à des unions, fédérations ou confédérations de sociétés coopératives dans les termes et conditions prescrits par l'AU. La décision d'adhésion à une structure faitière est prise en AG. La coopérative adhère à la faitière du niveau le plus bas existant, à moins qu'une faitière de plus haut niveau soit plus proche de son lieu social.

### Article 35 : LIQUIDATION

La société coopérative prend fin pour les causes prévues par l'AU. La liquidation de la coopérative peut être organisée à l'amiable par les coopérateurs, dès lors que l'assemblée générale extraordinaire en prend la décision aux conditions ordinaires de vote.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur parmi les coopérateurs ou parmi les personnes désignées à cet effet par les faitières. Elle peut décider, eu égard à l'importance des opérations de liquidation, de l'indemniser pour le temps passé, ainsi que pour tous autres frais qu'il devra engager. Elle décide, si nécessaire des modalités selon lesquelles le liquidateur peut se faire assister dans sa mission.

Le liquidateur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment le paiement des dettes, l'exercice des actions en justice nécessaires pour le paiement des créances, les recherches des débiteurs, et tous autres actes utiles. Un mandat spécial peut lui être confié pour la vente des biens de la coopérative.

L'assemblée générale extraordinaire désigne la ou les coopératives, ou les institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif, bénéficiaires du boni de liquidation. Le liquidateur est chargé de mettre en œuvre cette décision.

Aux termes des opérations de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur le quitus à accorder au liquidateur pour sa mission. Cette même assemblée clôt la liquidation. Et désigne parmi ses membres la personne chargée des dernières mesures de publicité requises par la loi.

Les différends entre le liquidateur, représentant la coopérative, et des coopérateurs dans les opérations

accorder au liquidateur pour sa mission. Cette même assemblée clôt la liquidation. Et désigne parmi ses membres la personne chargée des dernières mesures de publicité requises par la loi. Les différends entre le liquidateur, représentant la coopérative, et des coopérateurs dans les opérations de liquidation seront tranchés par la faillite. Les décisions de la faillite pourront être contestées devant la juridiction compétente.

Liste et signature des initiateurs (Voir en annexe)

Président du Comité de gestion

Secrétaire Général

NANA MOHAMADI

GBOGBO TIA MICHEL

Fait à Biankouman le 20/05/2020

CPFH Man  
Poste Comptable 8013

GRATIS



Quittance n°  
Entre  
Régistre

2020  
no. 121 Bord 773 / 04

Bureau du Domaine,  
enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

T.B

SCOOPS BB

Société Coopérative Simplifiée

Agricole Benkeleman de Blankouman

Tel : 71 37 67 65

# REGLEMENT

# INTERIEUR

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOCIETE  
COOPERATIVE SIMPLIFIEE AGRICOLE BENKELEMAN  
DE BIANKOUUMAN EN ABREGE**

**(SCOOPS BB)**

**Préambule :**

Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions des statuts conformément à l'article 68 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives.

**TITRE 1 : DE L'ETABLISSEMENT**

**Article 1 :** Les dispositions et clauses du présent règlement intérieur régissent le fonctionnement de la **SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE**

**AGRICOLE BENKELEMAN BIANKOUUMAN EN**

**ABREGE « SCOOPS BB »** Le règlement intérieur est proposé, discuté et adopté au cours de l'Assemblée Générale Constitutive de la société coopérative tenue à Biankouman le 20/05/2020

**Article 2 :** Le respect du règlement intérieur adopté en assemblée générale est obligatoire pour tous les adhérents de la coopérative.

**Article 3 :** Chaque membre a le droit de demander à consulter le règlement intérieur et/ou se faire expliquer son contenu.

**TITRE 2 : DE LA QUALTE DES MEMBRES**

**Article 4 :** De l'adhésion

L'adhésion est libre et volontaire. Peut être membre de la société coopérative toute personne qui accepte les conditions fixées par les statuts ainsi que les conditions suivantes :

- Être producteur ou commerçant de produits agricoles sur toute l'étendue du territoire national et/ou dans l'espace OHADA ;
- Signer un bulletin d'adhésion comportant l'engagement de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la société coopérative (accepter de ne pas exercer individuellement des activités

- concurrentes avec celles de la société coopérative ; ne pas adhérer à une autre société coopérative ayant les mêmes objets ; être de bonne moralité) ;
- Payer un droit d'adhésion dont le montant est fixé à deux mille (2.000) francs CFA
- Souscrire et libérer au moins une part sociale dont la valeur nominale est de dix mille (10.000) F CFA.
- Être disposé à participer aux activités de la société coopérative.

#### Article 5 : Des droits

Chaque membre a le droit :

- De consulter les documents sociaux, dans les conditions et limites fixées par l'acte uniforme, au siège de la société : statuts, règlement intérieur, registre des membres, procès-verbaux et inventaires annuels, rapports d'enquête et de contrôle.
- De participer et voter aux sessions de l'assemblée générale suivant la règle « une personne, une voix » ;
- De se présenter aux postes de responsabilités de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls de mandat ;
- D'utiliser les prestations offertes et les installations de la société coopérative conformément à son objet social ;
- Se retirer de la coopérative selon sa convenance prétendre au remboursement de sa part sociale dans les conditions prévues par le statuts et règlement.

#### Article 6 : Des obligations

Chaque membre a les obligations suivantes :

- Utiliser les services de la société coopérative ;
- Participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet de la coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle ;
- Participer aux activités économiques de la société coopérative à compter de son adhésion ;
- Assister régulièrement aux réunions et aux séances de formation ;

- Se conformer aux dispositions légales, statutaires et réglementaires de la coopérative ;
- Ne pas exercer des activités nuisibles au développement de la société coopérative ;
- Respecter ses engagements.

Lors de son admission, le membre doit libérer au moins le quart de sa part sociale ; la totalité de la valeur nominale des parts sociales doit être obligatoirement libérée dans un délai de trois (3) ans suivant la date d'admission ;

Il est prévu une rétention obligatoire de 20 FCFA par kilogramme de poids livré pour assurer les frais de la société coopérative ; Cette somme sera affectée au transport des produits chez le client et les charges de fonctionnement.

Les sections autonomes en transport paieront seulement 10 FCFA à la société coopérative.

#### Article 7 : De la discipline

Chaque membre est tenu de respecter les dispositions du présent règlement intérieur, faute de sanction.

#### Article 8 : Des sanctions

Tout manquement aux obligations et toute infraction du présent règlement intérieur sont sanctionnés par :

- Un avertissement ;
- Une suspension ;
- Une exclusion ;
- Une poursuite judiciaire en cas de malversation.

Ainsi, l'exclusion d'un membre peut être prononcée après plusieurs avertissements donnés dans les cas suivants :

- L'inexécution par le coopérateur de ses obligations statutaires et notamment l'absence de transactions avec la société coopérative pour la réalisation de son objet social ;
- L'absence de libération de ses parts sociales par le coopérateur ;

- La méconnaissance par le coopérateur des obligations contractées à l'égard de la société coopérative, notamment les obligations de loyauté et de fidélité ;
- Les absences répétées et injustifiées aux réunions ;
- La violation des dispositions statutaires et réglementaires ;
- Le refus de se conformer aux décisions prises par l'assemblée générale...

L'exclusion est prononcée par le Comité de gestion, lors d'une séance à laquelle le coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications.

La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée et communiquée par écrit dans les dix (10) jours au coopérateur exclu.

Le coopérateur dispose, à compter de la notification de son exclusion, d'un délai de deux (02) mois pour saisir l'assemblée générale d'un recours en annulation. L'assemblée générale statue lors de sa plus prochaine réunion.

Le recours du coopérateur suspend la décision du conseil d'administration. Lorsque l'assemblée générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du conseil d'administration ne produit aucun effet.

Lorsque comité de gestion rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets.

#### Article 9 : Des amendes

Des amendes peuvent être affligées à tout adhérent en cas de refus :

- De payer ses cotisations ;
- De se conformer aux décisions de l'assemblée générale

L'inexécution de la première obligation est sanctionnée par le versement d'une pénalité du double de la valeur de la cotisation due.

Le non-respect des décisions prises par l'assemblée générale ou le Comité de Gestion est sanctionné par une amende d'un montant allant de deux (2500) mille francs CFA à cinq (5000) milles cinq cent francs CFA.

Ces sanctions laissent subsister au profit de la société coopérative, tous ses autres droits liés à l'inexécution.

Toute sanction est prononcée par le Comité de Gestion après audition du contrevenant.

### Article 10 : Des poursuites

La société coopérative peut poursuivre ses administrateurs ou ses membres selon l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, pour abus de confiance sur les fonds, avoirs ou produits lui appartenant.

## TITRE 3 : DES ORGANES

### Article 11 : de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de la convocation. Elle constitue l'organe suprême de délibération de la société coopérative. Ses décisions valablement adoptées sont applicables à tous, y compris aux absents.

- De l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour les assemblées générales extraordinaires.

Elle est notamment compétente pour :

- Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- Décider de l'affectation du résultat ;
- Nommer /élire les membres du comité de gestion ainsi qu'éventuellement le commissaire aux comptes ;
- Approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société coopérative ;
- Nommer/élire les membres de la commission de surveillance.

En plus des rôles de l'assemblée générale précisés, les coopérateurs décident de confier à l'assemblée générales des tâches supplémentaires telles que :

- Examiner les demandes de nouvelles adhésions ;
- Examiner les demandes de crédits des membres ;
- Apprécier des différents comptes de gestion ;
- Déterminer les sanctions et /ou poursuites ;
- Renouveler le comité de gestion ;

### Article 12 :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La réunion de l'assemblée générale est présidée par le président du comité de gestion

A chaque assemblée il est tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est émargée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance. Elle est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs

#### • De l'assemblée générale extraordinaire •

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre les décisions particulièrement graves notamment :

- La modification des statuts ;
- Les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;
- La dissolution anticipée de la coopérative ou la prorogation de sa durée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de la société coopérative sont présents ou représentés et sur seconde convocation, la moitié. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimées.

Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres ou représentés.

#### Article 13 : De l'assemblée de section

Si la société coopérative comporte plus de 500 membres depuis un exercice achevé, l'assemblée générale sera précédée d'assemblée de section délibérant séparément sur le même ordre du jour.

Les assemblées de section élisent des délégués qui sont eux-mêmes convoqués en assemblée générale. La répartition de coopérateur par section se fera par le conseil d'administration suivant l'ère géographique ou tout autre critère. Le nombre de coopérateurs par section ne peut excéder trente (30) coopérateurs.

Les votes à l'assemblée générale se feront à raison d'une voix par délégué.

**Article 14 : De la représentation d'un membre absent par un membre présent à l'assemblée générale**

La participation aux réunions de l'assemblée générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration donnée à un autre membre.

Tout coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats et chaque mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

Chaque membre peut être représenté à l'assemblée générale par un autre membre, sous réserve de la présentation des preuves suivantes :

- Une procuration dûment signée par le mandant ;
- Le témoignage, absolu d'au moins deux personnes ...

**Article 15 : De la présidence d'une réunion en cas d'absence du président**

En cas d'empêchement du Président du Comité de gestion, l'assemblée élit le président de séance parmi les membres de la commission de surveillance présents.

Le président de séance est assisté par deux scrutateurs associés coopérateurs et un secrétaire.

Les scrutateurs sont élus par l'assemblée, à la majorité simple des membres présents.

Le secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la société coopérative.

**Article 16 : du comité de gestion**

Le comité de gestion de la société coopérative est composé de trois (3) appelés administrateurs. Le bureau du comité de gestion se compose comme suit :

- Un président comité de gestion
- Un secrétaire général
- Un trésorier général

Le mandat des membres du comité de gestion est de trois (3) ans renouvelable une (1) fois. Le conseil d'administration est chargé d'exécuter toutes les tâches que lui confie assemblée générale. Il doit notamment :

- Préciser les objectifs de la société coopérative et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- Arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- Veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;
- Arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- Veiller à la bonne marche de la gestion du président ;
- Etablir le rapport financier et moral de la société coopérative.
- Préparer les réunions de l'assemblée générale ;
- Suivre et mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- Animer et organiser la vie associative de la société coopérative ;
- Coordonner et évaluer les activités ;
- Représenter la société coopérative auprès des tiers ;
- Représenter la société coopérative en justice.

#### Article 17 : Des attributions des membres du bureau

- Le président du comité de gestion

Le président du comité de gestion est élu par l'assemblée générale parmi les membres du comité de gestion pour une durée de trois (3) ans renouvelables une (1) fois .Le président du comité de gestion est le Président de la société coopérative .A ce titre,

- Il représente la société coopérative dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques,
- Il supervise le travail du gérant et des autres organes,
- Il applique les décisions prises par le conseil d'administration,
- Il cosigne les actes financiers avec le trésorier,
- Il convoque les réunions des assemblées générales et du conseil d'administration dans les délais et les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur,
- Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales,
- Il veille au bon fonctionnement du conseil d'administration.

- Il peut procéder aux vérifications qu'il juge nécessaires et se faire communiquer, à cet effet, tous documents relatifs au fonctionnement de la société coopérative.

- Le secrétaire

Il est le rapporteur général des sessions de l'assemblée. Il rédige les procès-verbaux des réunions. Il est le dépositaire des documents administratifs et archives et rédige les correspondances de la coopérative.

- Le trésorier

Il assure la gestion comptable et matérielle de la société coopérative. A ce titre, il élabore les rapports financiers de la société coopérative. Le trésorier exécute conjointement avec le président les dépenses et retraits de fonds. Il fait office de caissier et est personnellement responsable de la caisse.

Le comité de gestion détermine, à travers le contrat de travail qui lie le directeur à la société coopérative, la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués.

Le directeur est autorisé à recevoir du président un mandat général pour toutes les opérations courantes

Le comité de gestion peut aussi lui confier tout mandat spécial dont il définira les contours.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

### Article 19 : La commission de surveillance

La commission de surveillance de la société coopérative est composée de trois (3) membres élus par l'assemblée générale parmi les coopérateurs pour un mandat de deux (2) ans renouvelables une (1) fois.

La commission de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative .il a pour mission de :

- Vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative ;
- Informer la faitière s'il en existe de toute irrégularité qu'il a constatée ou convoque une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre ;

- De faire assister un de ses membres, avec voix consultative, aux réunions du comité de gestion.

La commission de surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions, tout membre du comité de gestion ainsi que toute personne dont elle juge la présence utile .Il peut se faire communiquer tout document utile à sa mission .Il peut se faire assister par un représentant d'une faitière.

Les décisions de la commission de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

#### Articles 20 : Gratuité des fonctions électives

Les fonctions d'administrateur et de membre de la commission de surveillance ne sont pas rémunérées .Toutes fois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'assemblée générale, à condition de présenter des justifications utiles.

Afin d'impliquer chaque administrateur dans la gestion quotidienne de la société coopérative, des dispositions ci-dessous seront prises :

- Une permanence de manière rotative sera assurée par chacun des élus :
- Cette fonction demeure gratuite, cependant, les charges de transport, de restauration et hébergement seront prises en compte par la société coopérative.

#### Permanence au siège de la société coopérative

- Président : 5000frs CFA par jour pendant cinq jours
- Autres administrateurs : 4000frs CFA par jour

#### Mission extérieure (en dehors du département)

- Président 10000 frs CFA par jour pendant cinq jours
- Autres administrateurs : 7000 frs CFA par jour
- Directeur : 5000frs CFA par jour

#### Article 21 :La commission de surveillance

Les parts sociales constituent la contrepartie des apports faits par les coopérateurs.

Elles sont nominatives, individuelles, non négociables, insaisissables et cessibles de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et après obtention d'un agrément du conseil d'administration au bénéfice de tiers.

La cession intervient à la valeur nominale des parts. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet de nantissement.

L'assemblée générale ordinaire annuelle ; sur proposition du conseil d'administration et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt aux parts sociales. Elles en fixent le taux dans les limites statutaires.

En présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêt que par une décision spécialement motivée.

#### Article 23 : Des autres ressources

Les autres ressources de la société coopérative peuvent provenir de :

- Subvention de l'Etat ou collectivité territoriale ;
- Subvention des structures d'appui ;
- Bénéfices nets des transactions menées ;
- Des dons, legs des organismes publics ou privés ;
- Des emprunts ;
- De la participation de ses membres

#### Article 24 : Des dispositions financières

Les ressources de la société coopérative sont affectées au financement des activités et des programmes adoptés en assemblée générale. Toutefois, dans l'intérêt général de tous les membres et conformément à la loi, la société coopérative doit faire les constitutions suivantes :

##### • Réserves

- un fond de réserve générale et un fond de réserve destinée à la formation, à l'éducation et à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération sont alimentés de 20% des excédents disponibles jusqu'à ce

L'assemblée générale ordinaire peut nommer, dans les conditions prévues par l'acte uniforme un commissaire aux comptes, chargé de remplir la mission prescrite par la loi

Il constitue l'organe de contrôle de la coopérative

Il a mandat de vérifier inopinément :

- Les livres de caisse
- Le portefeuille
- Les biens mobiliers et immobiliers de la coopérative ;
- L'exactitude des informations données dans le rapport du conseil d'administration ;
- L'application des décisions prises en assemblée générale

Le commissaire aux comptes doit fournir après contrôle un rapport à l'assemblée générale sur l'exécution du mandat qu'elle leur a confié.

Les commissaires aux comptes sont nommés en dehors du conseil d'administration

Son mandat ne peut excéder trois exercices

#### TITRE 4 : DU PATRIMOINE ET DES DISPOSITIONS FINANCIERES

##### Article 22 : du capital social

Le capital social de la Nouvelle coopérative agricole du sud-ouest est de 1 000 000 de francs CFA.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de vingt (10) milles francs CFA numérotées chacune de 1 à 100 inclus représentatives d'apports en numéraires et en nature, entièrement souscrites et libérées en totalité.

Le montant de ce capital peut être réduit dans les limites prévues par les dispositions pertinentes de l'acte uniforme.

Aucun coopérateur ne doit détenir plus de trente pour cent (30%) des parts sociales de la société coopérative

Son montant maximum est limité

que leur montant atteigne le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative

- Un fonds de réserve facultative alimenté par affectation de maximum de dix pour cent (10%) des excédents nets d'exploitation.

Les coopérateurs démissionnaire ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve de formation d'éducation et de sensibilisation.

Pour faciliter la gestion de ces fonds et sécuriser, la société coopérative peut ouvrir un compte courant auprès d'une institution financière

Tout retrait ou décaissement doit faire l'objet d'une double signature (président/trésorier)

Toute mauvaise gestion expose son auteur à des sanctions disciplinaires ou pénales.

### Ristournes

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue aux coopérateurs, à proposition des opérations réalisées avec la coopérative, 20% des excédents nets de gestion en tant que ristourne. Le conseil d'administration se charge de la répartition.

Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée.

Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'assemblée générale

Elles peuvent être versées, après autorisation de l'assemblée générale, sous forme de parts sociales d'investissement.

- Avantage et indemnités

La personne de la société coopérative bénéficie d'une prime d'encouragement calculée sur l'excédent de fin de campagne à raison de 10% sur les excédents nets annuels obtenus après prélèvement des réserves

## TITRES 5 : DES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### Article 25 : Désaccords, conventions, contrats et autres engagements

Les accords, conventions, contrats et autres engagements sont signés par le président du conseil d'administration ou par une personne dûment mandatée par lui.

## TITRE 6 : DES DISPOSITIONS FINALES

### Article 26 :

Le respect et l'application des clauses du présent règlement intérieur, librement discutées et adoptées en assemblée générale, sont du devoir de chaque membre.

### Article 27 :

Les dispositions du présent règlement intérieur pourront, en cas de besoin, être complétées ou modifiées par l'assemblée générale.

Fait à Biankouman le 20 Mai 2020

Approuvé et adopté en Assemblée Générale Constitutive

Président du Comté de Gestion

Secrétaire Général



NANA MOHAMADI



GBOGBO TIA MICHEL

# CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés ;

Monsieur : NANA MOHAMADI, née le 29/06/1981 à POA/BOULKIEMDE N°

CIC : BF384003005001062489 établie le 20/08/2019 à Soubré,

ci-après dénommée le bailleur, d'une part ; au profit de :

la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE AGRICOLE BENKELEMAN DE BIANKOUAMAN « SCOOPS BB », à Douabrè, Cel : 71 37 67 65 ci-après dénommé le preneur d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue au preneur qui accepte, le local dont la désignation suit :

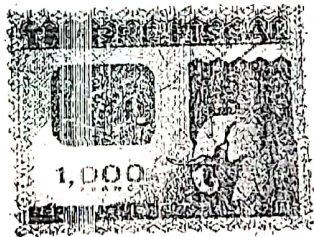
Un magasin sans terrasse située à Douabrè, au quartier mossi destiné pour le stockage de Cacao.

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de UN (1) AN renouvelable, qui commence à courir à compter du 01/06/2020 pour prendre fin le 31/05/2021.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de dix mille (10 000f) francs au bailleur.

Fait à Douabrè le 01/06/2020

LE BAILLEUR



LE PRENEUR

X

NANA MOHAMADI

CPFH Man

Poste Comptable 8013



SCOOPS BB

Droit .....% x ..... *DF* ..... *15000*

Hors Délai..... *DETAI*

Reçu la somme de *Dix Huit Mille Francs*

Quittance n°... *011 23890*

Enregistré le..... *01/06/2020*

Registre Vol. *A*..... *121* ..... *773* / ..... *01*

Le Receveur

Le Preneur  
de ..... Timbre

Le Conse



TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE MAN



GREFFE  
N°: 98/2020  
DU 22/07/2020

## ACTE DE DEPOT

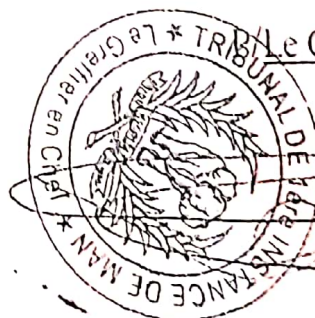


Le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Man;

Certifie avoir reçu en deux (02) exemplaires les statuts et le Procès-verbal d'Assemblée générale constitutive de la société coopérative simplifiée agricole BENKELEMAN de BIANKOUUMA, (SCOOPS-B.B), dont le capital social est 1.000.000 francs CFA et le siège social est fixé à BIANKOUUMA ;

Pour être classé au rang de minutes et en assurer conservation;

En foi de quoi le présent ACTE DE DEPOT a été dressé et délivré à toutes fins utiles.



Le Greffier en Chef

~~Me Kouacou Kouamé~~  
~~Attaché des Greffes et~~  
~~Parquets~~



**AVIS DE CONSTITUTION DE  
SOCIETE COOPERATIVE :  
SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE  
AGRICOLE  
BENKELEMAN de BIANKOUMA  
« SCOOPS-B.B »**

Aux termes des statuts sous Seing Privé déposés au rang des minutes de Maître KOUACOU KOUAME, Greffier en chef du Tribunal de Man, il a été constitué une société coopérative simplifiée agricole BENKELEMAN de BIANKOUMA ayant pour Objet : La production, la collecte l'achat et la commercialisation des produits de ses membres.

Dénominations: SOCIETE  
COOPERATIVE SIMPLIFIEE AGRICOLE  
BENKELEMAN de BIANKOUMA «  
SCOOPS-B.B »

Siège social: Biankouma

Durée : 99 ans ;

Capital social : 1.000.000 FCFA ;

Président du Comité de Gestion (PCG)  
: M. NANA MOHAMADI

Inscription faite au registre des  
Sociétés Coopératives tenu au Greffe  
du Tribunal de Man le 22 Juillet 2020,  
sous le N° RSC: CI-MAN-2020-B-59

Pour avis le PCG  
M. NANA MOHAMADI  
FC 100084992-72375





**BURKINA FASO**  
**CARTE CONSULAIRE**



Nom:  
**NANA**  
Prénoms:  
**MOHAMADI**  
Sexe:  
**M**

Date de naissance:  
**29.06.1981**

Profession:  
**PLANTEUR**

Etablie le:  
**20/08/2019**

A:  
**SOUBRE**

Lieu de délivrance:  
**SOUBRE**

Lieu de naissance:  
**POA/BOULKIEMDE**

Immatriculation N°:  
**BF384003005001062489**

Valable jusqu'au:  
**19/08/2024**

Signature du titulaire



*Prendent conseil de Gestion*

Lieu de résidence:

**SOUBRE**

Ad. postale ou tel:

**07604157**

Par:

**NANA SAKMA MOUSSA**

Mari:

**ZONGO VONGONOGO MARIAM**

Personne à contacter en cas de besoin:

**KABORE KARIM**

**04334888**

Taille:

**170**

Groupe sanguin:

**B+**

Né le:

**01.01.1900**

Née le:

**01.01.1900**

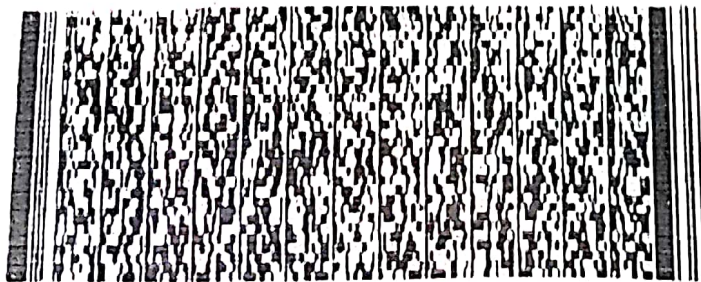
Signature de l'Autorité

Recommandations:

La présente carte délivrée aux  
résidents en Côte d'Ivoire tient  
lieu de carte d'identité Burkinabé

Numéro de série:

**10000001195415**



Domicile GOURENE

Profession : MENAGERE

Signature  
du  
Titulaire



Père BOGBE DOUO, ROBERT

Né le ND

Mère GNAMANAN LIELE

Née le ND

Numero de série : 013 0298 009 0004749114

Secrétaire Général

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Carte Nationale d'Identité

Immatriculation : C 0091 7425 46

GBOGBO

Nom

TIA MICHEL

Prenoms

M 1,63  
Sexe Taille (m)

01/01/1981  
Date de Naissance

DOUAGUERE (CIV)  
Lieu de Naissance

Etablie le 16/10/2009

A GBONNE

Valable jusqu'au : 15/10/2019



Lieu de résidence:  
**LAZOA/LILIYO**

Ad. postale ou tel:  
**57493600**

Père:  
**DIALLO HAMADOU**

Mère:  
**DIALLO BALKISSA**

Personne à contacter en cas de besoin:  
**SAWADOGO BOUREIMA**

**09100189**

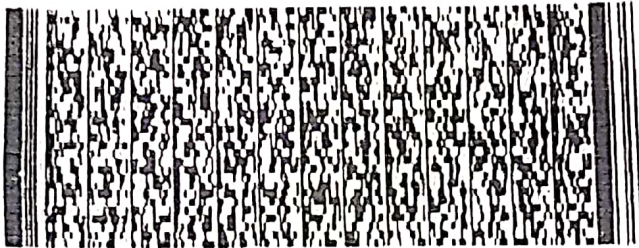
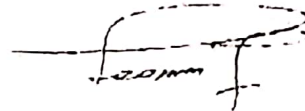
Taille:  
**166**

Groupe sanguin:

Né le:  
**01.01.1900**

Née le:  
**01.01.1900**



Signature de l'Autorité



Recommandations:  
La présente carte délivrée aux  
résidents en Côte d'Ivoire tient  
lieu de carte d'identité Burkinabé

Numéro de série:  
**100000001165119**

*Président du Comité de Surveillance*

 **BURKINA FASO**   
**CARTE CONSULAIRE**

Nom:  
**DIALLO**

Prénoms:  
**HAMIDOU HAMADOU**

Sexe:  
**M**

Date de naissance:  
**01.01.1977**

Profession:  
**BOUCHER**

Etablie le:  
**15/06/2019**

A:  
**SOUBRE**

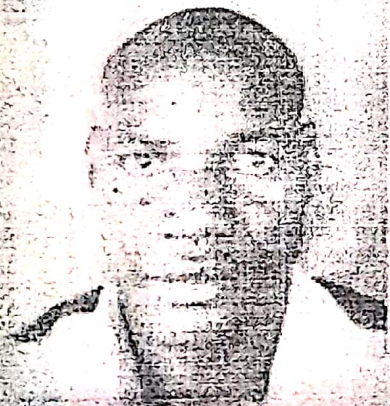

Lieu de délivrance:  
**SOUBRE**

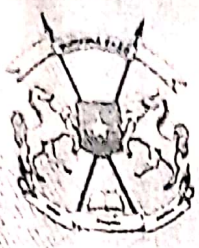


Lieu de naissance:  
**BANGATAKA LERE**

Immatriculation N°:  
**BF384003005001060995**

Valable jusqu'au:  
**14/06/2024**

Signature du titulaire



**BURKINA FASO**  
**CARTE CONSULAIRE**

Nom:  
**ZANGRE**

Prénoms:  
**EMMANUEL**

Sexe:  
**M**

Date de naissance:  
**01.01.1993**

Profession:  
**PLANTEUR**

Etabli le:  
**17/11/2017**

A:  
**BOUAKE**


Lieu de délivrance:  
**MAN**

Lieu de naissance:  
**ZOUNGOU**

Inmatriculation N°:  
**BF384002004001013930**

Valable jusqu'au:  
**16/11/2022**

Signature du titulaire



*Membre Comité de surveillance*

Lieu de résidence:  
**GOURANE/BIANKOUMA**

Ad. postale ou tel:  
**89822188**

Père:  
**ZANGRE SIBIRI**

Mère:  
**ILBOUDO TENE CLARISSE**

Personne à contacter en cas de besoin:  
**GANEMTORE LALBILA**  
**59666921**

Taille:  
**184**

Groupe sanguin:

Né le:  
**01.01.1900**

Née le:  
**01.01.1900**

Signature de l'Autorité



Recommandations:  
La présente carte délivrée aux résidents en Cote d'Ivoire tient lieu de carte d'identité Burkinabè

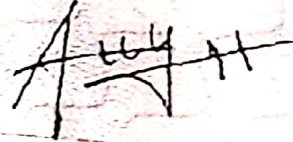
Numéro de série:  
**10000000895647**



Domicile . ABENGOUROU CAFETOU

Profession COUTURIER

Signature  
du  
Titulaire



Père TRAORE LANCINAN

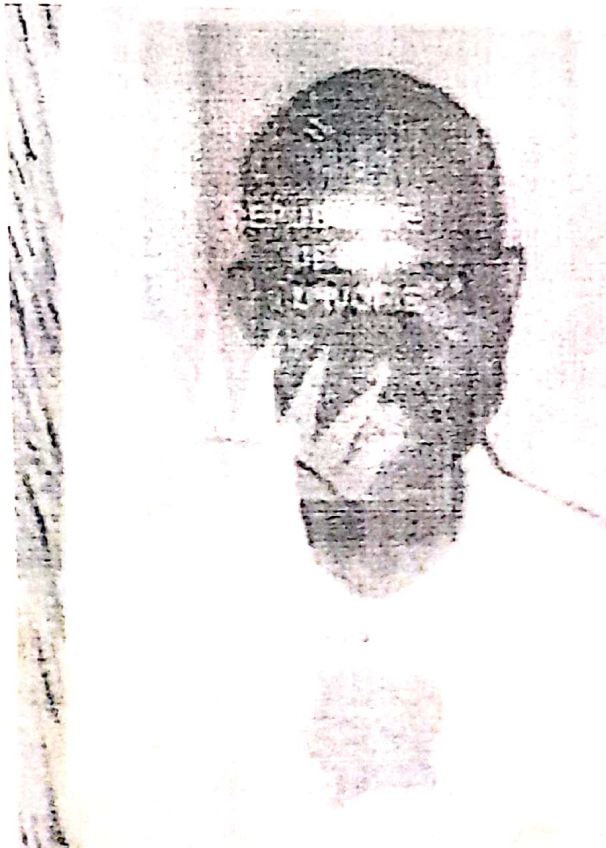
Né le 01/01/1900

Mère . N'GUESSAN BROU CHRISTINE

Née le 01/01/1962

Numéro de série : 100 1901 001 0007246717

*Member du Comité de surveillance*



Nom

**ALBERT**

Prénoms

M

Sexe

1,65

Taille (m)

01/01/1938

Date de Naissance

**DOUAGUERE (CIV)**

Lieu de Naissance

Etablie le : 27/09/2009

A : **GBONNE**

